

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

N° 5378 /L/MINFOR/SG/DF/SDAFF/SEGIF

V/Ref: VL du 27/10/2014

Yaoundé, le

17 NOV 2014

LE MINISTRE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE
TRANSFORMATION DU BOIS

(SEXTRANSBOIS)

B.P. 884 SANGMELIMA

Objet: Demande d'approbation de Contrat de sous-
traitance

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre correspondance citée en référence, relative à l'objet susvisé

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je marque mon approbation au contrat de sous-traitance entre les **Communes d'EBOWA 1^{er} et d'EBOWA II**, attributaires de la Forêt Communale et la **Société d'Exploitation et Transformation du Bois (SEXTRANSBOIS)**, sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 140 alinéas 1 du décret 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Toutefois, je tiens à vous rappeler que les Communes d'Ebolowa 1^{er} et d'Ebolowa II, reste responsable vis-à-vis de l'administration chargée des forêts de la bonne exécution des obligations liées à l'exploitation forestière de ladite forêt communale.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copie :

- DRFOF/SU;
- Commune d'EBOWA 1^{er}
- Commune d'EBOWA II.



Ngoh Philip Ngoussou



Répertoire N° 183831

Taxe N° _____

EXPEDITION

Date 25 AOUT

20 14

DEPOT D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT
SOUS-SEING PRIVE ENTRE LES
COMMUNES D'ELBOLOWA I et II
ET LA «SEXTRANSIBOIS» SARL

Maître Dorette DISSAKE KWA

Notaire à la 7^{ème} Charge

**Immeuble Direction Régionale Crédit Foncier du Cameroun
2^{ème} étage (face Editions Clé) Rue Foch**

B.P.: 11932 Yaoundé
République du Cameroun

Tél.: (237) 22 23 23 61
Fax : (237) 22 23 68 59

Email: ddken.etude@uehoo.fr



DEPOT D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT

PARDEVANT Maître **Dorette DISSAKE KWA ENANGUE NJOH**,
Notaire à YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN), y demeurant,
soussigné ;

----- **ONT COMPARU** -----

1) Les Communes d'Ebolowa I et II, Région du Sud, département de la Mvila, représentées par les Maires en exercice :

Monsieur **BITOUMOU Joël Emmanuel**, Commerçant demeurant à EBOLOWA, né le vingt deux Décembre Mil neuf cent cinquante huit à EBOLOWA, de NTYAM Marthe, Camerounais, titulaire de la Carte Nationale d'Identité n°112816166 du 19 Septembre 2011 ;

Et

Monsieur **ZO'O EDJO David**, Enseignant demeurant à EBOLOWA, né le vingt trois Novembre mil neuf cent cinquante neuf à MVIENG, de EDJO Albert et de OYE Marie, Camerounais, titulaire de la Carte Nationale d'Identité n° 116661734 du 23 Avril 2013 ;

Ci-après dénommées

**« Les Propriétaires »
D'UNE PART,**

Et

2) La Société à Responsabilité Limitée dénommée « Société d'Exportation et de Transformation du Bois » (SEXTRANSBOIS), au capital de F.CFA 1.000.000, dont le siège social est à SANGMELIMA, B.P. 854, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RC/SMA/2014/M/18 du 04 Avril 2014.

Représentée par son Gérant :

Monsieur **MAHMOUD MOURTALA**, Etudiant demeurant à YAOUNDE, né le dix neuf Avril mil neuf cent quatre vingt quatorze à BANYO, de BABBA ISMAILA et de FADIMATOU AICHATOU, Camerounais, titulaire de la Carte Nationale d'Identité n° 111544833 du 28 Août 2011 ;

Ci-après dénommée

**« L'EXPLOITANT »
D'AUTRE PART,**

Lesquelles ont par ces présentes, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature à Maître **Dorette DISSAKE KWA ENANGUE NJOH**, Notaire à Yaoundé, soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour afin qu'il en soit délivrés tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra, l'original :



1^{er} et unique Rôle

« D'un contrat N° 0120 du 19/08/2014, portant partenariat technique, financier et matériel pour l'aménagement et l'exploitation de la forêt Communale des Communes d'Ebolowa I et II ».

Ce contrat de partenariat saisi sur cinq feuilles de papier, le tout en recto uniquement, ne contenant aucun renvoi en marge ni mot rayé comme nul, non encore enregistré sera soumis à cette formalité en même temps que les présentes après mention d'annexe par le Notaire soussigné.

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

DONT ACTE SUR DEUX PAGES

En minute, fait et passé en l'Etude de Maître **Dorette DISSAKE KWA ENANGUE NJOH**, Notaire à YAOUNDE, sise immeuble abritant l'Agence du Crédit Foncier du Cameroun, Rue Foch B.P. 11 932 ; Tél. 22 23 23 61 (REPUBLIQUE DU CAMEROUN).

L'AN DEUX MIL QUATORZE

ET LE VINGT CINQ AOUT

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures de Messieurs BITOUMOU Joël Emmanuel, ZO'O EDJO David, MAHMOUD MOURTALA et de Maître Dorette DISSAKE KWA ENANGUE NJOH, cette dernière, Notaire.

La minute porte les mentions d'enregistrement suivantes :

Enregistré à Yaoundé CSIPLI (Actes civils)

Le 15 Septembre 2014

Volume 11 Folio 193 Case/BD 34264

Reçu : Dix mille francs

Quittance N° 25306115

Du 10 Septembre 2014

Le Chef de Centre

(é) Monsieur HEYA Salomon Ferry

Inspecteur des Régies Financières

(Impôts).

Pour expédition certifiée conforme à la minute dûment collationnée et délivrée sur deux pages, sans renvoi en marge ni mot rayé nul par Maître Dorette DISSAKE KWA ENANGUE NJOH, Notaire soussigné.

Yaoundé, le 30 Septembre 2014



MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DU SUD
DEPARTEMENT DE LA MVILA



COMMUNES D'EBOLOWA I ET II

**CONTRAT N°...0.120.....DU...19/08/2014.....
PORTANT PARTENARIAT TECHNIQUE, FINANCIER
ET MATERIEL POUR L'AMENAGEMENT ET
L'EXPLOITATION DE LA FORET COMMUNALE DES
COMMUNES D'EBOLOWA I ET II**

ENTRE

Les Communes d'EBOLOWA I et II, Région du Sud, Département de la Mvila, Représentées par les Maires en exercice, Monsieur BITOUMOU JOEL EMMANUEL ; titulaire de la CNI N° 112816166 du 19/09/2011, et Monsieur ZO'O EDJO DAVID ; titulaire de la CNI N° 116661734 du 23/04/2013, ci-après dénommée « LES COMMUNES » d'une part

ET

La Société d'exploitation et de transformation du bois (SEXTRANSBOIS) BP 854 Sangmélina, représentée par son gérant statutaire, Monsieur MAHMOUD MOURTADA, titulaire de la CNI N° 111544833 délivrée le 28.08.2011 à Banyo ci-après dénommée « L'EXPLOITANT » d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la demande introduite par les Maires, un accord pour le classement d'une forêt communale a été décidé dans le domaine privé des COMMUNES.

LES COMMUNES sont ainsi propriétaires de ladite forêt.

SEXTRANSBOIS est agréée à l'exploitation forestière. Elle possède une expertise reconnue en matière d'aménagement et d'exploitation forestière. Elle est aussi en mesure de mobiliser les moyens techniques, matériels et financiers qui font défaut aux COMMUNES.

Les deux parties décident en conséquence de mener en partenariat les opérations d'exploitation forestière dont elles déclinent ci-dessous, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.



DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent contrat règle les modalités pratiques du partenariat entre LES COMMUNES et SEXTRANSBOIS pour l'exploitation de la forêt communale des COMMUNES.

ARTICLE 2 :

LES COMMUNES d'EBOLOWA I et II, propriétaires de la Forêt Communale d'EBOLOWA I et II, sollicitent une assistance technique, financière et matérielle pour l'aménagement de cette forêt communale et sa mise en exploitation, auprès de SEXTRANSBOIS qui l'accepte.

ARTICLE 3 :

La forêt communale objet du présent contrat est située dans le ressort territorial des COMMUNES.

ARTICLE 4 :

- a)- Le présent contrat prend effet pour compter de la date de signature par les parties.
- b)- Il prend fin à l'expiration de la période d'exploitation des trois premiers plans quinquennaux d'exploitation.
- c)- Il est renouvelable par tacite reconduction pour la période des trois plans quinquennaux d'exploitation suivants.
- d)- Les modifications de ses termes ne peuvent intervenir que par accord des deux parties. Chacune des parties peut en prendre l'initiative.

ARTICLE 5 :

Font partie intégrale du présent contrat :

- a) Le décret de classement de la forêt communale
- b) Le plan d'aménagement approuvé
- c) Les plans annuels d'opération validés
- d) L'étude d'impact environnemental approuvé
- e) Les différents protocoles administratifs
- f) Le cahier des charges approuvé

CHARGES ET OBLIGATIONS DES COMMUNES

ARTICLE 6 :

LES COMMUNES feront élaborer le plan d'aménagement, l'étude d'impact environnemental ainsi que tous les préalables à l'exploitation par un aménagiste agréé.

ARTICLE 7 :

- a)- LES COMMUNES sont tenues d'obtenir et mettre à la disposition de SEXTRANSBOIS tous les documents administratifs réglementairement requis en matière d'exploitation forestière.
- b)- Elles veilleront à leur validité et authenticité.





ARTICLE 8 :

- a)- LES COMMUNES prendront toutes dispositions utiles pour assurer à SEXTRANSBOIS un exercice paisible des activités qui lui incombent dans le cadre du présent contrat.
- b)- Elles devront en temps opportun, informer SEXTRANSBOIS de toute circonstance ou évènement de nature à nuire, perturber ou retarder l'exploitation.

ARTICLE 9 :

Lors de l'exploitation, elles s'engagent à rembourser à SEXTRANSBOIS toutes les dépenses validées effectuées en préfinancement conformément aux dispositions de l'avenant y relatif.

ARTICLE 10 :

- a)- LES COMMUNES se réservent le droit de récupérer ou de faire récupérer par des tiers les coursions, les rebuts et même les essences non abattues par SEXTRANSBOIS pour défaut de conformité, ce après que SEXTRANSBOIS ait confirmé la fermeture progressive des assiettes d'exploitation.
- b)- En cas de récupération pendant l'exploitation de SEXTRANSBOIS, l'autorisation de cette dernière devra être obtenue au préalable.

ARTICLE 11 :

LES COMMUNES se feront représenter sur les chantiers d'exploitation de la forêt par le Chef de la Cellule Communale de foresterie ou par toute autre personne de leur choix ayant des qualifications requises en matière d'exploitation forestière.

ARTICLE 12 :

LES COMMUNES confirment n'avoir pris aucun engagement similaire avec d'autres partenaires pour l'aménagement et l'exploitation de cette forêt communale. Elles restent entièrement responsables de tout acte ou blocage qui pourrait découler de leurs engagements antérieurs.

ARTICLE 13 :

LES COMMUNES propriétaires de la forêt communale restent les seuls interlocuteurs légaux devant l'administration et toutes les autorités. Elles peuvent se faire représenter si elles le désirent, par SEXTRANSBOIS ou par toute autre personne de leur choix.

CHARGES ET OBLIGATIONS DE SEXTRANSBOIS

ARTICLE 14 :

SEXTRANSBOIS s'engage à supporter techniquement, financièrement et matériellement tous les travaux d'aménagement, de réalisation de l'étude d'impact environnemental de ladite forêt communale.





ARTICLE 15 :

SEXTRANSBOIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques, matériels et financiers pour exploiter la forêt communale en se conformant au cahier des charges, aux normes d'exploitation et aux normes environnementales fixées par le plan d'aménagement.

ARTICLE 16 :

Elle est seule responsable de l'utilisation frauduleuse des documents d'exploitation mis à sa disposition par LES COMMUNES.

ARTICLE 17 :

SEXTRANSBOIS s'interdit de sous-traiter une ou plusieurs des opérations qui lui incombent sans l'accord préalable des COMMUNES.

ARTICLE 18 :

- a)- Le personnel permanent et non permanent utilisé par SEXTRANSBOIS dans le cadre de l'exploitation de la forêt communale ne fait en aucun cas partie des effectifs des COMMUNES.
- b)- SEXTRANSBOIS en est seul responsable, notamment à l'égard des dommages causés aux tiers et des activités interdites en matière d'exploitation forestière.
- c)- SEXTRANSBOIS l'utilisera conformément aux dispositions en vigueur de la réglementation du travail.
- d)- En début de chaque mois, il en communiquera la liste mise à jour aux COMMUNES.
- e)- Dans le recrutement dudit personnel, SEXTRANSBOIS accordera la priorité aux demandeurs d'emplois locaux, à compétence égale, et de bonne moralité.

ARTICLE 19 :

SEXTRANSBOIS est tenue de régler à ses frais tous les différends nés de son exploitation avec les villageois et les administrations concernées.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20:

Le revenu au titre des royalties, calculé au mètre cube (m³) de bois roulé, et les modalités de son paiement par SEXTRANSBOIS au profit des COMMUNES feront l'objet de l'avenant numéro un.

ARTICLE 21 :

Les coûts d'aménagement préfinancés par SEXTRANSBOIS et les modalités de leur remboursement feront l'objet de l'avenant numéro deux.

ARTICLE 22 :

Le coût de l'étude d'impact environnemental préfinancés par SEXTRANSBOIS et les modalités de son remboursement feront l'objet de l'avenant numéro trois.





ARTICLE 23 :

SEXTRANSBOIS s'acquittera de toutes les redevances villageoises et autres engagements consentis lors de la réunion d'information, conformément au cahier de charges, et au titre de la participation aux réalisations socio-économiques.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 24 :

- a)- Les parties font élection de domicile pour SEXTRANSBOIS à Sangmélina son siège social et à la Mairie d'EBOWA I et II pour LES COMMUNES. Chaque partie déclare connaître bien le domicile de l'autre.
- b)- Les notifications entre les parties se feront valablement par écrit aux adresses qu'ils se seront mutuellement communiquées.

ARTICLE 26 :

La partie qui prend l'initiative de la résiliation du présent contrat doit en saisir l'autre au moins un an à l'avance.

ARTICLE 27 :

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat feront préalablement l'objet, pendant un mois, d'une tentative de règlement à l'amiable, sous l'arbitrage des services du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD).

ARTICLE 28 :

En cas d'échec du règlement à l'amiable, le tribunal compétent est celui d'EBOWA.

ARTICLE 29 :

Les frais et droits d'enregistrement du présent contrat sont à la charge de SEXTRANSBOIS.

FAIT A EBOLOWA LE... 19/08/2014

POUR SEXTRANSBOIS



POUR LA COMMUNE D'EBOWA I

POUR LA COMMUNE D'EBOWA II



Sur cette annexe se trouvent les mentions d'enregistrement suivantes :

Enregistré à Yaoundé CSIPLI (Actes civils)

Le 15 Septembre 2014

Volume 11 Folio 193 Case/BD 34264

Reçu : quatre mille francs

Quittance N° 25306115

Du 10 Septembre 2014

Le Chef de Centre

(é) Monsieur HEYA Salomon Ferry

Inspecteur des Régies Financières

(Impôts).

Pour Expédition certifiée conforme à la minute dûment collationnée sur six pages par Maître Dorette DISSAKE KWA ENANGUE NJOH, Notaire soussigné.

Yaoundé, le 30 Septembre 2014

